

# ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

## AMENDEMENT

N° II-2898

présenté par  
le Gouvernement

### ARTICLE 35

#### ÉTAT B

**Mission « Administration générale et territoriale de l'État »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Administration territoriale de l'État	0	418 368
Vie politique	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	0	0
<b>TOTAUX</b>	0	418 368
<b>SOLDE</b>	-418 368	

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement procède à la minoration des crédits de l'action n° 5 du programme 354 « Administration territoriale de l'État » de la mission « Administration générale et territoriale de l'État », correspondant à la compensation de la part de l'État aux régions, au titre du transfert,

depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, de certaines compétences de l'autorité administrative en matière de gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres, telles que prévues aux articles L. 414-1 à L. 414-3 du code de l'environnement, dans leur version modifiée par l'article 61 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS ».

Le montant de cette minoration correspond à celui de la compensation des dépenses de fonctionnement des effectifs alloués par l'État à l'exercice de la compétence transférée à la veille du transfert, dites « coûts du sac à dos », attribuée aux régions soit un montant à hauteur de - 418 368 €.

Ces ouvertures de crédits sont considérées comme des charges de fonctionnement telles que définies aux 1° à 4° , et 6° , du I de l'article 5 de la LOLF.